NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE

Distr.
GENERALE
S/11781
30 juillet 1975
ORIGINAL : FRANCAIS

LETTRE DATEE DU 30 JUILLET 1975 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LES REPRESENTANTS PERMANENTS DE LA GRECE ET DE LA ROUMANIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Nous avons l'honneur, d'ordre de nos gouvernements respectifs, de porter à votre attention la Déclaration solennelle commune de la République socialiste de Roumanie et de la République hellénique, signée à Bucarest le 27 mai 1975, à l'occasion de la visite en Roumanie du Premier Ministre grec, S. Exc. M. Constantin Karamanlis.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer la présente lettre ainsi que la déclaration susmentionnée comme document officiel du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur, représentant permanent de la République socialiste de Roumanie auprès des Nations Unies

(Signé) Ion DATCU

L'Ambassadeur, représentant permanent de la République hellénique auprès des Nations Unies

(Signé) George PAPOULIAS

Annexe

DECLARATION SOLENNELLE COMMUNE DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE ET DE LA REPUBLIQUE HELLENIQUE

La République socialiste de Roumanie et la République hellénique,

Prenant en considération les relations fondées sur l'estime mutuelle et l'amitié traditionnelle, de bon voisinage et de coopération existant entre les deux pays et peuples ayant d'anciens liens dans la lutte commune pour la liberté et l'affirmation de leur identité nationale,

Animées du désir commun de développer, sur de multiples plans, les rapports de coopération entre les deux Etats, sur la base de la justice et du respect des principes et normes du droit international,

Réaffirmant leur attachement aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que la détermination de contribuer au renforcement du rôle de l'ONU,

Conscientes de la responsabilité qui incombe à tous les Etats, qu'ils soient grands, moyens ou petits, quels qu'en soient le niveau de développement ou le système politique, économique et social, pour l'instauration d'un climat de paix et de sécurité dans le monde,

Exprimant leur conviction que la paix internationale est basée sur le respect du droit sacré de chaque Etat à la pleine souveraineté, à l'indépendance nationale et à la sécurité,

Soulignant la nécessité du désarmement nucléaire et général, pour assurer la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant leur volonté d'oeuvrer, à l'avenir aussi, pour la transformation des Balkans en une région de paix, de coopération et de bon voisinage,

Conscientes de la nécessité de déployer des efforts accrus tant sur le plan national qu'international, pour assurer un progrès plus rapide des pays en voie de développement et diminuer le décalage entre ceux-ci et les pays développés,

Relevant le droit souverain de chaque Etat de disposer librement de ses ressources naturelles, dans son propre intérêt, d'avoir libre accès aux sources de matières premières et d'énergie, ainsi qu'aux conquêtes de la science et de la technique contemporaines, dans des conditions équitables, sur la base de l'égalité,

Exprimant la nécessité de l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

/...

I

Proclament leur volonté commune de baser leurs relations, ainsi que celles avec les autres Etats, sur les normes du droit international, sur les buts et principes de la Charte des Nations Unies et tout spécialement sur les principes ci-après :

1. L'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes.

2. Le droit sacré de chaque Etat à l'existence, à l'indépendance politique et économique, à la liberté et à la souveraineté nationale.

3. Le droit sacré de chaque Etat à l'inviolabilité de ses frontières et à l'intégrité de son territoire, l'emploi de la force ne pouvant en aucun cas légitimer l'acquisition de territoires appartenant à un autre Etat ni créer des états de fait valables en droit.

4. La parfaite égalité en droit de tous les Etats, quels qu'en soient la dimension, le niveau de développement ou le système politique, économique et social.

5. L'obligation des Etats de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre Etat et de s'abstenir d'utiliser la force ou la menace de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout autre Etat et de ne pas avoir recours à toutes sortes de pressions militaires, politiques, économiques ou d'autre nature.

6. Le droit souverain de chaque Etat d'utiliser ses richesses naturelles et ses autres ressources conformément à ses intérêts nationaux, sans aucune immixtion du dehors, aux fins de son développement économique et social indépendant.

7. Le droit inaliénable de chaque Etat de participer, dans des conditions de parfaite égalité, à l'examen et à la solution de tous les problèmes internationaux d'intérêt commun.

8. Le droit de chaque Etat de participer à la coopération internationale économique, technique, scientifique et culturelle et dans d'autres domaines, sur la base de l'avantage mutuel, d'avoir libre accès aux conquêtes de la science et de la technologie moderne, pour accélérer son développement économique et social.

9. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

10. L'obligation de tous les Etats de régler pacifiquement leurs différends.

11. Le droit inhérent de chaque Etat à l'autodéfense individuelle ou collective, aux termes de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

/...

12. Le devoir de chaque Etat de s'acquitter fidèlement et en bonne foi des obligations assumées en vertu de la Charte des Nations Unies ou découlant des principes et normes généralement reconnus du droit international ou d'accords internationaux valables, conformément aux principes et règles du droit international.

Les principes fondamentaux énoncés ci-dessus sont liés entre eux et chaque principe doit être interprété dans le contexte des autres principes.

II

Proclament leur volonté commune :

De développer des relations d'amitié et de coopération mutuellement avantageuses dans tous les domaines;

D'étendre et diversifier la coopération économique et technique, dans tous les domaines d'intérêt mutuel;

D'élargir et d'approfondir une coopération mutuellement avantageuse dans les domaines de la science, de la culture, des arts, du sport et du tourisme, pour une meilleure connaissance des valeurs matérielles et spirituelles des peuples roumain et hellénique, conformément à l'esprit de compréhension et d'amitié traditionnelle existant entre les deux peuples;

D'intensifier la coopération dans le domaine de la politique extérieure en encourageant les échanges de vues et les consultations concernant le développement des relations bilatérales et les problèmes internationaux d'intérêt commun.

III

Proclament leur volonté commune :

De développer les relations d'amitié et de coopération avec tous les Etats, sur la base des principes déjà énoncés;

De coopérer entre elles et avec les autres Etats pour le maintien et la consolidation de la paix et l'édification de la sécurité aux Balkans, en Europe et dans le monde, le renforcement du rôle de l'ONU, le respect et la mise en oeuvre des principes du droit international, la promotion du progrès économique et social de tous les peuples;

De contribuer à la réalisation des buts de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe sur la base des principes ci-haut énoncés;

D'oeuvrer pour le développement de relations de bon voisinage entre les Etats balkaniques, la transformation des Balkans en une région de paix, d'amitié et de coopération;

/...

De contribuer à l'adoption de mesures pour la cessation de la course aux armements, la réalisation du désarmement nucléaire et général, aux fins de la consolidation de la paix et de la sécurité internationales;

D'oeuvrer pour le développement du commerce international et de la coopération économique entre Etats et pour l'instauration d'un nouvel ordre économique international apte à servir les intérêts de tous les Etats;

De coopérer avec les pays qui viennent d'accéder à l'indépendance aux fins de promouvoir le progrès et la prospérité communs.

IV

Lancent un appel à tous les Etats de se rallier aux principes énoncés dans la présente Déclaration solennelle.

Aux fins de la mise en oeuvre des dispositions de la présente Déclaration, la République socialiste de Roumanie et la République hellénique déclarent leur volonté commune d'élargir et approfondir leurs consultations, à tous les niveaux, par la voie diplomatique, par des échanges de visites et de rencontres périodiques de leurs représentants.

Fait à Bucarest, le 27 mai 1975, en deux exemplaires originaux, chacun en langue roumaine et hellénique, les deux textes faisant également foi.

Pour la République
socialiste de Roumanie

Nicolae Ceausescu
Président
de la République socialiste
de Roumanie

George Macovescu
Ministre des affaires étrangères

Pour la République
hellénique

Constantin Karamanlis
Premier Ministre
de la République hellénique

Dimitri S. Bitsios
Ministre des affaires étrangères